

CONVENTION DE GESTION
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne représenté par son Président, Monsieur Michel WEILL, habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 13 avril 2023.

ci-après dénommé « le Département »

Et

La Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne représentée par sa Directrice, Madame Charlotte HUBERT-BOYER,

ci-après dénommée « la CAF »

- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R. 262-60 a D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et reformant les politiques d'insertion ;
- Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active ;
- Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de Revenu de Solidarité Active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011 ;
- Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active et portant diverses dispositions de coordination ;
- Vu le décret n° 2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008, qui généralise le RSA (Revenu de Solidarité Active) et réforme les politiques d'insertion, positionne le Département comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'Allocations Familiales et de Mutualité Sociale Agricole, comme aux Conseils départementaux, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes. Elle confie aux CAF et aux MSA le calcul et le paiement du RSA. Elle garantit ainsi aux bénéficiaires du RSA un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif RSA s'appuie sur un partenariat structuré avec les Départements. La présente convention de gestion du RSA précise les modalités des relations partenariales entre le Département et la CAF et se substitue à la précédente.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles s'exercent, dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à la convention, les relations partenariales entre le Département et la CAF et traduit une volonté forte de coopération.

ARTICLE 2 : Un service de qualité à l'allocataire

Les parties signataires veillent à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité de service à l'allocataire, conformément à l'article D. 262-29 du CASF.

Article 2.1 : Respect du cadre légal et réglementaire

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion du RSA soient conformes au cadre légal et réglementaire défini notamment aux articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du CASF.

Les parties signataires ont en charge de veiller à la bonne application du droit, garant de l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire national.

Les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit au RSA sont celles expressément énumérées dans le référentiel Cerfa qui a fait l'objet, conformément à l'article R. 262-31 du CASF, d'un arrêté en date du 7 mai 2009.

Article 2.2 : Offre de service de la CAF de Tarn-et-Garonne

L'offre de service de la branche Famille, qu'applique la CAF de Tarn-et-Garonne, est définie par une Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) signée par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) et l'État. Elle garantit, au moyen d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la

liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires.

Ce socle de service de la CAF est une référence commune pour les parties signataires. Il est décrit dans le cadre du « référentiel RSA » qui s'applique à tous les actes de gestion de la prestation pour l'ensemble du réseau des CAF.

La CAF assure ainsi aux bénéficiaires du RSA un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la COG à l'ensemble des allocataires de la branche Famille.

A la demande du Département, et après acceptation par la CAF, le socle de service peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant. Ces adaptations donnent lieu à rétribution au profit de la CAF, dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.

En l'absence de délégation, le Département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la CAF dans des délais lui permettant de respecter le socle de service de cette dernière.

Aucun appel de pièces complémentaires se situant au-delà du cadre juridique national ne peut être effectué. Dans un second temps, le Département pourra demander des pièces complémentaires à l'allocataire et revoir son droit a posteriori par décision d'opportunité.

ARTICLE 3 : L'appui à la mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement

Conformément à la convention relative au dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement signée entre le Conseil départemental, la CAF et le responsable départemental du Pôle Emploi, la CAF apporte son concours au Président du Conseil départemental pour la mise en œuvre du dispositif d'orientation du bénéficiaire du RSA, en s'appuyant sur le référentiel national d'aide à la décision.

ARTICLE 4 : Les délégations de compétences

La répartition des compétences entre la CAF et le Conseil départemental concernant le RSA est détaillée à l'annexe 1.

Le Département délègue à la CAF, sans contrepartie financière, à la date de signature de la présente convention, les décisions suivantes :

- L'examen des conditions d'éligibilité à la liquidation du droit.
- L'examen des ressources des membres du foyer pour le calcul du RSA, dont les mesures de neutralisation et d'abattement, à l'exception des travailleurs indépendants.
- Le versement du RSA, avec d'éventuelles avances : lorsqu'un élément manque au dossier (et que le droit est sûr à près de 90%), une avance, paramétrée dans le système d'information, est versée à l'allocataire pendant un mois maximum, dont le montant ne peut excéder 50% du montant des droits supposés. Ces avances restent ponctuelles, afin de limiter les indus.

- L'information sur les droits et devoirs de l'allocataire.
- L'application de la sanction, y compris suspension, décidée par le Conseil départemental.
- La gestion des indus de RSA pendant trois mois, en cas de fin de droit à l'allocation et après recouvrement sur prestations à échoir ; le seuil du montant des indus irrécouvrables est fixé par voie réglementaire à 77 euros et évolue sur la base des dispositions légales applicables. La reprise du recouvrement des indus transférés au Département, en cas de reprise des droits au RSA, est effectuée sous forme d'oppositions adressées par la paierie Départementale.
- La radiation du droit au RSA :
 - ✓ lorsque les conditions administratives ou de ressources ne sont plus remplies (R262-40 du CASF) ;
 - ✓ à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond (R262-40 du CASF), sauf si l'allocataire est bénéficiaire de la prime d'activité (PPA) ; dans ce cas, le délai est reporté à 24 mois ;
 - ✓ à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non-retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation ;
 - ✓ après procédure de sanction (cf. article 7 Maîtrise des risques et lutte contre la fraude), la décision de réouverture du droit au RSA relevant du Département.
- La suspension du versement pour tout motif hors sanction.
- L'examen de la subsidiarité du RSA, dont la dispense en matière de créances alimentaires
- Le versement du RSA à une association agréée à cet effet.
- La neutralisation de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) en cas de fin de droit à cette prestation lié à un refus de renouvellement de la MDPH.
- La neutralisation de la Prepa majorée en cas de fin de perception définitive sans reprise d'activité et inscrite au Pôle Emploi.
- Les neutralisations des ressources en faveur des personnes ayant cessé volontairement leur activité (démission, abandon de poste, rupture conventionnelle, refus de renouvellement CDD), selon le cadrage établi par le Conseil départemental (cf annexe 2),

Les situations d'urgence et de détresse font l'objet d'un circuit spécifique : le Conseil départemental alerte la CAF en saisissant directement la responsable du service Prestation, afin que les dossiers fassent l'objet d'un traitement attentionné et accéléré.

ARTICLE 5 : Les compétences non déléguées

Le Département conserve toutes les compétences de plein droit et non déléguées à l'article 4, notamment :

- La gestion de la fraude au RSA en cas d'indus mixtes (RSA et autres prestations gérées par la CAF) :
 - Lorsque le montant de l'indu en suspicion fraude RSA est supérieur au montant des indus autres prestations gérées par la CAF : le dossier indu RSA est transmis au CD, le CD examine le dossier et notifie la fraude pour l'indu RSA ; la CAF tient compte de cette décision dans son applicatif de gestion de la fraude Corali ;
 - Lorsque le montant de l'indu en suspicion fraude RSA est inférieur au montant des indus autres prestations gérées par la CAF : la CAF examine la totalité des indus (RSA et autres prestations gérées par la CAF) en commission administrative fraude ; s'il s'avère que la sanction à appliquer est une plainte, la CAF sursoit à l'envoi de la notification et demande au Conseil départemental s'il s'associe au dépôt de plainte de la CAF ;
- Les recours administratifs préalables obligatoires des allocataires (RAPO) et les contentieux : toute contestation dirigée contre une décision relative au RSA fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le Département examine les recours des bénéficiaires du RSA sans soumettre au préalable les dossiers pour avis à la CAF ;

Il recueillera auprès de la CAF, le cas échéant, les informations non disponibles dans CDAP et Mon Compte Partenaire et qui lui seraient utiles pour le traitement des dossiers. Ces informations seront transmises sous forme d'une fiche synthétique mentionnant l'objet du recours, le motif de la décision CAF et la position de la CAF. Pour les recours contentieux, la CAF transmettra, dans la mesure de ses possibilités, tous les éléments utiles pour la constitution du mémoire.

- En cas de recours sur indu, le Conseil départemental consulte Mon Compte Partenaire (CDAP) pour recueillir les informations nécessaires ;
- Les décisions de suspension suite à un non-respect des obligations en application des articles L262-37 et R262-68 du Code de l'Action sociale et des Familles) ;
- Les réouvertures de droits après radiation sanction, dans un délai de 12 mois suivant la sanction ;
- L'ouverture de droits pour les élèves, étudiants, stagiaires non rémunérés, allocataire et conjoint ;

- La levée de la prescription biennale ;
- Les remises de dettes RSA : toutes les pièces nécessaires à l’instruction de la demande sont disponibles sur Mon Compte Partenaire (CDAP). Le Département n'accorde de remise qu'en cas de détresse sociale. Les créances nées d'une fraude ne peuvent donner lieu à remise de dette ;
- Les recours contentieux : le Département assure la défense devant le Tribunal Administratif des recours exercés contre les décisions de refus (ou accord partiel) de remise de dette de RSA. La CAF assure la défense devant le Tribunal Administratif des recours exercés contre les décisions de refus (ou accord partiel) de remise de dette d'indus mixtes afin de défendre le dossier dans sa globalité ;
- L'évaluation des ressources professionnelles des travailleurs indépendants, hors micro-entrepreneurs, quel que soit le régime d'imposition soumis ou non à la TVA. La CAF saisit le Département pour chaque demande initiale de RSA. Concernant les renouvellements, le Département évalue les ressources sans qu’il n’y ait besoin de demande de la part de la CAF, à échéance, et notifie à la CAF sa décision qu’il y ait ou pas un changement ;
- Disposition départementale spécifique aux travailleurs non-salariés :
 - 1) À l'ouverture des droits : vérification des conditions d'éligibilité pour les micro-entrepreneurs et publics spécifiques en micro-entreprise (VD1...) par la CAF ;
 - 2) Calcul des ressources : le Président du Conseil départemental est compétent pour l'évaluation des revenus des travailleurs indépendants, hors micro-entrepreneurs, à l'ouverture des droits et dans le cadre des révisions annuelles ou ponctuelles.
- Le contrôle du respect des droits et devoirs.

ARTICLE 6 : Les informations communiquées par la CAF au Département

Les échanges d’informations entre la CAF et le Département sont expressément prévus dans le CASF, notamment ses articles L. 262-40 et suivants et R. 262-95 et suivants.

La CAF met à disposition du Département des informations administratives nominatives, financières et statistiques dématérialisées conçues et mises en œuvre par la CNAF, qui en a la responsabilité exclusive et qui transitent par un serveur national.

La totalité des informations ainsi communiquées permet au Département d’avoir une vue d’ensemble des informations nécessaires à la gestion du RSA et à la compréhension des évènements intégrés par la CAF.

Article 6.1 Modalités d'évolutions des échanges d'information

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, les parties signataires s'engagent à respecter le cadre fixé par la CNAF en concertation avec ses partenaires. En conséquence, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent pas être modifiées par les parties signataires. Elles résultent des décisions prises par le Comité de Pilotage des Échanges d'Informations (CPEI).

Le CPEI, instance nationale pilotée par la Direction générale de la cohésion sociale (Dgcs), a pour mission de faciliter les échanges d'informations entre les CAF et les Départements en :

- améliorant les échanges de données et leur compréhension ;
- identifiant les anomalies éventuelles, les besoins et attentes des acteurs concernés en matière de données ;
- priorisant les travaux et, si besoin, les nouveaux développements informatiques nécessaires.

Le CPEI coordonne et valide les évolutions informatiques des flux automatisés de données entre les différents acteurs. À ce titre, il doit être saisi de toute demande d'évolution des flux d'échanges relevant du RSA. Le CPEI est également chargé de recenser, d'examiner, de prioriser et de valider les évolutions souhaitables des flux informatiques nécessaires au pilotage du RSA et au suivi des actions d'insertion.

Les évolutions validées par le CPEI font ensuite l'objet de travaux communs en groupes de travail dédiés réunissant les opérateurs (représentants de la CNAF, de CAF, de la CCMSA et de Départements).

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les nouveaux flux ou les évolutions de flux existants (y compris d'éventuels flux transmis par le Département vers la CAF) priorisés dans le cadre du CPEI.

Article 6.2 : Modalités de transmission des informations

Les informations sont mises à disposition des Départements sur une plateforme dédiée au Centre Serveur National (CSN) de la CNAF. À cet effet, le Département convient avec le CSN des modalités de récupération des flux mis à sa disposition.

Les informations sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et de l'acte CNIL concernant la gestion du dispositif RSA.

Article 6.3 L'accès individualisé aux dossiers des allocataires du RSA

Le Département dispose d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires du RSA via un service Extranet d'informations : « Mon Compte Partenaire ». La CAF assure la gestion des accès utilisateurs en mode délégué validée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Ce système d'habilitation, individuelle et strictement personnelle des agents autorisés à consulter ce service permet de garantir la confidentialité des informations ainsi consultées.

Ce service fait l'objet d'une convention spécifique.

La CAF se réserve, à ce titre, la possibilité d'effectuer tout contrôle sur les informations consultées, à la demande des corps de contrôle ou de la CNAF, comme de son propre chef.

ARTICLE 7 : Maîtrise des risques et lutte contre la fraude

Article 7.1 : Modalités de contrôle

La politique de contrôle interne est déterminée par la Caisse Nationale des Allocations Familiales selon une méthodologie et un niveau d'objectifs annuels qui s'appliquent à l'ensemble du réseau des CAF.

La gestion du RSA repose sur l'impératif du paiement juste, rapide et régulier. C'est ainsi qu'un équilibre doit être trouvé entre accès aux droits et rigueur de gestion, dont la maîtrise des risques est une dimension essentielle. Une politique de contrôle et de lutte contre la fraude est donc mise en œuvre, s'appuyant sur le plan national de contrôle interne de la Branche Famille.

Le contrôle des bénéficiaires de RSA, comme l'ensemble des prestations, fait l'objet d'un plan annuel. Pour déterminer les cibles et les objectifs de contrôle que la CAF propose au Département, il prend en compte une analyse des risques au plan national et départemental, ainsi que les orientations nationales en matière de maîtrise des risques.

Le plan de contrôle comporte :

- des croisements systématiques de fichiers avec la Direction Générale des Finances Publiques, le CNASEA, Pôle Emploi (localement CPAM, CARSAT, CNAVTS, etc.) ;
- des contrôles systématiques de multi affiliation des bénéficiaires au moyen du répertoire national des bénéficiaires ;
- des contrôles sur pièces ;
- des contrôles sur place.

La densité de contrôle est fixée par la CNAF annuellement sur la base des dispositions fixées dans le plan national de contrôle interne, en particulier de l'évaluation des risques par les techniques d'analyses multicritères (datamining) et les opérations de mesure de la fraude et des bons droits.

Le Département dispose chaque année d'un bilan des contrôles des bénéficiaires de RSA, réalisé par la CAF à échéance du 30 juin.

Outre ces dispositifs, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne peut demander des contrôles ponctuels via une adresse mail générique pour certaines situations individuelles (contrôleurs-allocataires@caf82.caf.fr). Un retour d'information au Conseil départemental est effectué par le même canal que celui du signalement, à la clôture du contrôle.

Toute demande de contrôle supplémentaire formulée au-delà du plan donnera lieu à facturation selon le barème national à hauteur de 492,70 euros.

Deux fois par an, la CAF réalise un bilan des contrôles des bénéficiaires du Rsa, à partir d'un outil national développé par la CNAF.

Le Département peut également mettre en place des contrôles sur les bénéficiaires du RSA, il indiquera à la CAF le nom des bénéficiaires pour lesquels il envisage de contrôler la situation afin de ne pas avoir 2 contrôles sur un même dossier. Il communiquera à la CAF les conclusions du contrôle et les éventuellement décisions qui en découleront.

Article 7.2 : Modalités de lutte contre la fraude

La lutte contre la fraude est un objectif partagé par le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et la CAF.

L'efficacité de la lutte contre la fraude dépend des contrôles réalisés, mais aussi de la concertation et de la réponse apportée en termes de sanction et du partage d'informations entre les deux partenaires.

Dans ce cadre, la CAF participe à l'équipe pluridisciplinaire constituée en « commission départementale des fraudes » créée par le Département et chargée d'examiner les dossiers de suspicions de fraude au Rsa, préalablement aux décisions prises par le Président du Conseil départemental.

Le Département et la CAF s'engagent, dans le cadre d'une gestion concertée de la lutte contre les fraudes, à tendre vers une harmonisation de leurs politiques respectives de sanctions et à une effectivité des sanctions appliquées en cas de fraude, notamment lorsque la fraude porte uniquement sur le RSA.

La transmission des décisions prises en ce domaine sera effectuée systématiquement par chacun des partenaires.

Lorsque la fraude relève d'une compétence partagée ou lorsque d'autres prestations sont concernées, une position commune est recherchée entre les partenaires. En cas de dépôt de plainte, ceux-ci devront intervenir concomitamment.

La qualification de la fraude au RSA

Le Département qualifie la fraude au RSA. Il s'agit d'une action de mauvaise foi, dans le but de tromper, de porter atteinte aux droits ou aux intérêts d'autrui. La qualification de la fraude implique que :

- la matérialité des faits soit établie ;
- le type de fraude doit être prévu par une disposition législative ou réglementaire (incrimination pénale).

Le caractère intentionnel doit être établi. En l'absence de cet élément intentionnel, il n'y aura pas de délit, mais simplement un fait non intentionnel.

En cas de présomption de fraude au RSA, les services de la CAF transmettent l'ensemble des éléments du dossier concourant au constat de la fraude au Conseil départemental afin que celui-ci puisse la qualifier. A l'appui de tous ces éléments, le Conseil départemental

organise l'entretien contradictoire et notifie sa décision à l'allocataire. Il convient de préciser que cette procédure est la même si la présomption de fraude concerne uniquement du RSA, ou du RSA associé à d'autres prestations sociales, dès lors que le montant de l'indu de RSA est supérieur à celui des autres prestations.

Les sanctions

Il existe trois types de sanction dans le cadre de la fraude aux prestations sociales :

- l'avertissement
- la pénalité administrative ;
- le dépôt de plainte.

Les sanctions sont graduées en fonction de la gravité de la fraude.

L'article L262-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit une pénalité administrative en cas de fausse déclaration ou d'omission délibérée ayant abouti à un versement indu. Le prononcé de cette pénalité est du ressort du Président du Conseil départemental.

L'article L 114-17 du Code de la Sécurité Sociale donne compétence au Directeur de la CAF pour prononcer des sanctions en cas de fraude ou tentative de fraude à l'une des prestations servies par la CAF, notamment le RSA. Toutefois, la CAF ne peut prononcer de sanction si le Président du Conseil départemental en a déjà pris une pour les mêmes faits et vice et versa.

Si le caractère intentionnel de la fraude est avéré, les deux parties se réservent un droit de poursuite et peuvent se constituer elles-mêmes partie civile en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

Lors de la constatation et de la communication par des services extérieurs de faits de nature à être qualifiés d'infraction pénale et susceptibles d'être transmis aux autorités judiciaires, la CAF informera le Président du Conseil départemental afin qu'il puisse, s'il le souhaite, se constituer partie civile. Le Conseil départemental procédera de la même manière vis-à-vis de la CAF.

Au cours de la durée de la convention, le Conseil départemental et la CAF poursuivront les travaux de réflexion sur l'organisation et la simplification des circuits de la commission fraudes.

Le recouvrement des créances frauduleuses

Les créances nées d'une fraude ne peuvent donner lieu à remise de dette.

L'article L 262-45 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que l'action intentée par l'organisme chargé du service du RSA, le Département ou l'État en recouvrement des sommes indûment payées se prescrit par deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration (5 ans).

Le Conseil départemental demeure seul compétent pour apprécier la levée de la prescription biennale.

ARTICLE 8 : Les outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est mis en œuvre par la CNAF, qui en a la responsabilité exclusive, pour une mise en œuvre homogène sur

l'ensemble de son réseau. Toute demande d'évolution doit être soumise à la CNAF, selon les procédures en vigueur.

Article 8.1 : Instruction du RSA

Les demandes de RSA doivent être faites par l'allocataire, accompagné d'un instructeur du Conseil départemental le cas échéant, via l'espace Mon Compte du caf.fr.

La CAF organise une fois par an un atelier ayant comme ordre du jour les évolutions législatives et les démarches en ligne concernant le RSA. Le Conseil départemental s'engage à y envoyer des représentants.

Article 8.2 : Traitement du RSA

Le calcul et le paiement du RSA sont assurés par la CAF au moyen d'un système d'information national.

ARTICLE 9 : Coût de gestion du RSA

L'instruction administrative et le versement du RSA, conformément au socle de base à l'article 2, sont assurés pour le compte du Département à titre gratuit par la CAF.

L'ensemble des compétences visées à l'article 4 ne fait pas l'objet d'une rémunération.

ARTICLE 10 : Les dispositions comptables et financières

Le Département et l'État assurent le financement des dépenses constatées par la CAF pour le paiement des allocations de RSA. Le paiement des prestations RSA est assuré, pour le compte du Département, par la CAF, qui mobilise à cet effet la trésorerie de la Sécurité Sociale.

Article 10.1 : Dispositions comptables

Article 10.1.1 : Demande d'acompte mensuel

La CAF transmet chaque mois, conformément aux articles L. 262-25 II et D. 262-61 du CASF une demande d'acompte au Département, qui récapitule l'ensemble des opérations constatées le mois précédent sur les droits au RSA des allocataires.

Conformément à l'article L. 262-25-II du CASF, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé au Département. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

La demande fait apparaître :

-Le montant des allocations RSA comptabilisées : les paiements mensuels, les paiements de rappels sur mois antérieurs, les réajustements suite à annulation d'indus, les réajustements suite à mutation des dossiers, les réajustements suite à transformation d'acomptes en indus ;

- Les indus constatés (à déduire) ;
- Les indus RSA transférés au Conseil départemental (à ajouter) ;
- Les remises sur indus RSA (à ajouter) ;
- Les annulations d'indus RSA (à ajouter).

Article 10.1.2 : Régularisation annuelle

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- la somme des douze acomptes mensuels issus de l'applicatif de gestion Cristal appelés auprès du Département de janvier à décembre N ;
- les opérations constatées dans l'applicatif comptable Magic sur la période de décembre N-1 à novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la CAF au Département au mois de décembre de chaque année.

Article 10.2 : Traitement financier

Le principe d'une stricte neutralité financière des flux financiers est réaffirmé. Les flux financiers prévus au présent article 7 sont financièrement neutres pour la CAF, conformément au 4° du I. de l'article L. 262-25 du CASF.

La neutralité financière est assurée par les dispositifs suivants.

Article 10.2.1 : Remboursement de la demande d'acompte par le Département

La demande d'acompte mensuelle d'un mois M doit être réglée par le Département à la CAF au plus tard le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

Article 10.2.2 : Intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

(montant qui aurait dû être versé au titre du mois M) X (moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu) X (nombre de jours de retards / 360 jours)

Article 10.2.3 : Ajustement de trésorerie

Il existe un décalage d'un mois entre les décaissements opérés par la CAF pour payer les allocataires (5 du mois M) et les remboursements reçus du Département (5 du mois M+1).

En application du principe de neutralité financière posé dans l'article L. 262.25-I- 4° du CASF, le dispositif RSA ne doit pas peser sur la trésorerie de la CAF.

En conséquence, il a donc été demandé une avance de trésorerie lors de la mise en place du RSA, d'un montant de 2 247 639.35€. L'avance de trésorerie d'un mois de dépenses demandée au Département lors de la convention initiale peut faire l'objet d'ajustements annuels pour tenir compte de l'évolution des dépenses de RSA, en fonction des instructions décidées par les instances nationales.

ARTICLE 11 : Concertation régulière entre les parties et évolution de la convention

Une instance de coordination technique départementale est créée entre le Département et la CAF afin de suivre la bonne mise en œuvre de la convention, le suivi et son évolution éventuelle.

Elle se réunit au minimum 2 fois par an sur un ordre du jour arrêté selon les propositions des parties ; l'accueil, l'organisation et le compte rendu des réunions sont assurés à tour de rôle par chacune des parties.

Les conditions d'application de la présente convention font l'objet d'un examen annuel.

ARTICLE 12 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit «RGPD» ;

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

- Le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée ;

- Le décret n°2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire.

Les parties reconnaissent que les termes spécifiques employés dans le présent document contractuel le sont tels que définis par le RGPD.

Article 12-1 : Qualifications des responsabilités sur la protection des données

Chacune des Parties demeure responsable individuellement des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte conformément à l'article 4.7 du RGPD.

A ce titre, sont notamment visées les opérations effectuées sur les données en amont et en aval des transmissions, objet des présentes.

Chacune des Parties est destinataire, au sens de l'article 4.9 du RGPD, des données qu'elle reçoit de l'autre partie.

La CAF a désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint à l'adresse suivante : protection-dp.cnaf@cnaf.fr. Le Conseil départemental a désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint à l'adresse suivante : dpo@tarnetgaronne.fr

Article 12-2 : Engagements des parties sur la protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties s'engage à :

- ne traiter que les seules données personnelles strictement indispensables pour atteindre la finalité ;

- respecter la finalité de traitement pour laquelle le transfert de données est nécessaire.

Toute autre utilisation des données pour une autre finalité restera de la responsabilité propre de chacune des Parties (détournement de finalité) ;

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel ;

- utiliser le canal approprié afin de garantir un niveau de sécurité adéquat aux données transférées ;

- répondre avec diligence aux demandes de droits RGPD exprimées par les personnes concernées (chaque partie s'engage à communiquer à l'autre partie toute demande de droits RGPD qui lui aurait été adressée par erreur) ;

- purger les données à l'atteinte de la durée de conservation.

Article 12-3 : Notification et communication d'une violation de données à caractère personnel

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute violation de données à caractère personnelle réelle ou potentielle, accidentelle ou non, intervenant dans le périmètre de leur relation contractuelle, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, en l'adressant au Délégué à la protection des données de l'autre partie.

ARTICLE 13 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention annule et remplace la précédente. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans. Elle peut faire l'objet d'adaptations par avenants. La convention et les avenants se renouvellent par tacite reconduction par périodes successives de trois ans.

La convention et/ou ses avenants peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum un an avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

ARTICLE 14 : Révision de la convention et de ses annexes

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différent lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

En cas d'échec de la voie amiable, la présente convention peut être résiliée de plein droit par la partie diligente, par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception rappelant les motifs de cette résiliation et respectant un préavis d'au moins 6 mois.

Fait à Montauban, le

La Directrice de la Caisse d'Allocations
Familiales de Tarn-et-Garonne.

Le Président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

Charlotte HUBERT-BOYER

Michel WEILL

ANNEXE 1

TABLEAU DE RÉPARTITION DES COMPÉTENCES RSA ENTRE LA CAF ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

	COMPÉTENCES	
	CD	CAF
Examen des conditions d'éligibilité à la liquidation du droit		
examen de l'identité, de la composition familiale (charge d'enfants, isolement, concubinage...) (R262-32 CASF)		X
examen de la condition d'âge		X
examen des conditions de nationalité (titres de séjour, droit au séjour...) et de résidence pour les allocataires relevant de la CEE		X
examen des conditions de nationalité (titres de séjour, droit au séjour...) et de résidence pour les allocataires hors CEE		X
examen des conditions relatives à la situation socio-professionnelle des membres du foyer (congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité)		X
examen du statut des membres du foyer		X
examen des conditions relatives aux étudiants, étudiants salariés stagiaires, élèves, y compris pour les conjoints	X	
examen des conditions pour les saisonniers		X
examen de la majoration pour isolement		X
examen de la situation professionnelle (4° de l'article L. 262-4 CASF)		X
examen des pièces justificatives fixées par arrêté (R262-31 CASF) / examen des PJ nécessaires au contrôle des conditions d'ouverture de droit (R. 262-83 CASF)		X
Examen de la subsidiarité RSA		
gestion des échéances, délais pour faire valoir les droits (R 262-83)		X
suspension du droit RSA lorsque l'intéressé n'a pas fait valoir ses droits à autres prestations		X
sanction sur le droit RSA lorsque l'intéressé n'a pas fait valoir ses droits à créances d'aliments		X
examen des demande de dispense de faire valoir ses droits à créances d'aliments (L262-11 CASF)		X
Examen des ressources des membres du foyer pour le calcul du RSA		
examen des ressources à prendre en compte et des ressources à exclure		X
prise en compte systématique des libéralités		X
examen des revenus exceptionnels		X
évaluation des ressources ETI (R262-23 CASF)	X	
examen pour l'application des mesures de neutralisation et des mesures d'abattement		X
application de la décision de refus de la mesure de neutralisation pour les démissionnaires, sauf en cas de dérogation selon le cadrage préétabli par le CD		X
Versement du RSA		
paiement et notification de droit au RSA (pour le compte du CD)		X
paiement des avances sur le RSA		X
Examen des droits et devoirs		
information sur les droits et devoirs (L 262-17 CASF)		X
contrôle du respect des droits et devoirs	X	

sanctions (pourcentage / montant) pour non-respect des droits et devoirs (R 262-68 CASF)	X	
suspension pour non-respect des droits et devoirs (R 262-68 CASF)	X	
application de la sanction (y compris suspension) avec contrôle de conformité à la réglementation		X
	COMPÉTENCES	
	CD	CAF
Radiation du RSA		
lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies (R 262-40 CASF)		X
à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond (R 262-40 CASF), sauf si bénéficiaire de la prime d'activité		X
à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non retour des pièces justificatives		X
à la suite de la prescription biennale, sauf si bénéficiaire de la prime d'activité		X
à la suite d'une sanction décidée par le département		X
réouverture des droits après une radiation sanction dans les 12 mois de la sanction	X	
Gestion des indus		
notification de l'indu pour le compte du Conseil départemental		X
récupération des indus RSA sur les montants de RSA à échoir et les prestations à échoir (fongibilité) (L262-46 CASF)		X
gestion des indus de RSA non recouverts sur RSA ou prestations à échoir	X	
examen des remises de dette de RSA	X	
reprise du recouvrement des indus RSA frauduleux ou non, transférés au Département, en cas de reprise des droits au RSA		<i>Sous forme d'opposition</i>
Gestion du contentieux		
notification des voies de recours pour le compte du Conseil départemental		X
Gestion de toutes contestations (fin de droit, refus de droit, indus...) de RSA – examen du recours administratif préalable obligatoire (RAPO)	X	
Défense des dossiers de RSA en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, suite à un RAPO (hors remise de dette RSA)	X	
Gestion de la fraude		
Contrôle des conditions d'ouverture de droit et ressources (R 262-83 CASF)	X	X
Contrôle du train de vie (L262-41 CASF)	X	X
Gestion de la fraude RSA (qualification, gestion des sanctions) lorsque le montant concernant le RSA est supérieur au montant concernant les autres prestations	X	
Gestion de la fraude RSA (qualification, gestion des sanctions) lorsque le montant concernant le RSA est inférieur au montant concernant les autres prestations		X



ANNEXE 2

NEUTRALISATION DES RESSOURCES DES PERSONNES AYANT CESSÉ VOLONTAIREMENT LEUR ACTIVITÉ

La Caisse d'Allocations Familiales de Tarn et Garonne est compétente pour traiter la demande de neutralisation des ressources en faveur des personnes ayant cessé volontairement leur activité.

Toutefois, les situations dont les motifs sont énumérés ci-dessous, si la CAF en a connaissance, devront être soumises à la décision du Président du Conseil départemental :

- salaire trop faible par rapport aux frais de garde d'enfant, frais de transport,
- séparation conflictuelle nécessitant l'éloignement géographique des conjoints,
- promesse d'embauche non respectée par l'employeur,
- inaptitude au poste reconnue par la médecine du travail,
- harcèlement moral, discrimination, si une démarche est engagée auprès de l'inspection du travail,
- démission d'un enfant à charge.